

Taxe provinciale sur les véhicules – Exonération relative à un don de la famille

Le présent bulletin vise à fournir des précisions concernant l'exonération de la taxe provinciale sur les véhicules (TPV) habituellement imposée en vertu de la **Loi sur la taxe de vente harmonisée** et le Règlement général, lorsqu'une personne transfère un véhicule à un membre de sa famille immédiate et qu'il n'y a aucune contrepartie pour le transfert.

Admissibilité

Les paragraphes 20(1) et 20(2) du Règlement général prévoient une exonération si toutes les exigences suivantes sont respectées :

- la taxe a déjà été payée par le donateur;
- la définition de "famille immédiate" s'applique au donateur et au bénéficiaire;
- le donateur n'a pas fait don d'un véhicule au bénéficiaire au cours des 12 derniers mois;
- le véhicule n'a pas fait l'objet d'une exonération relative à un don entre membres de la famille au cours des 12 derniers mois; et
- un affidavit Don de la famille est rempli par le donateur et le bénéficiaire attestant qu'aucune contrepartie n'est impliquée dans la transaction.

Nota : Aux fins de réclamer cette exonération, toute transaction dans laquelle une personne prend en charge les paiements sur un prêt de véhicule et reçoit la possession du véhicule en échange, ne sont pas admissible à une exonération relative à un don de la famille. Dans ce cas, la taxe est payable sur le montant le plus élevé du montant restant du prêt ou de la valeur de gros moyenne. En outre, lorsque d'autres formes de contrepartie sont fournies en échange d'un véhicule la transaction n'est pas admissible à l'exonération. Par exemple, un échange de véhicules entre deux membres de la même famille immédiate ne constitue pas un « don de la famille » puisque les véhicules échangés sont en fait un échange de contrepartie. La transaction sera plutôt traitée comme un échange. Pour obtenir d'autres renseignements, consultez [Bulletin TPVB-106](#); Échanges.

Définitions

Famille immédiate : Comprend la relation d'un individu avec;

- un conjoint
- le conjoint en fait (personne qui cohabite ensemble depuis au moins 12 mois au même lieu de résidence)
- mère / père, belle-mère / beau-père
- fils / fille
- beaux-enfants (dont les beaux-enfants par alliance et par union de fait par rapport aux parents)
- frère / sœur (Nota : Les beaux-frères et les belles-soeurs ne peuvent pas se faire un don, exonéré de la taxe, entre eux-mêmes)

- grand-père / grand-mère, (comprenant arrière-grands-parents)
- petit-fils / petite-fille (comprenant arrière-petits-enfants)

Nota : la relation d'une personne avec ses oncles, tantes, cousins, cousines, neveux et nièces, ni à ceux de son conjoint ou de sa conjointe, ne correspond pas à la définition de famille immédiate (à moins qu'il ne s'agisse d'une des personnes mentionnées ci-dessus) et, par conséquent, n'est pas admissible à l'exonération pour un don de la famille.

Considération : Valeur en argent, dette (notamment une dette relative au véhicule) prise en charge par l'acquéreur, valeur des services rendus, valeur réelle de l'objet échangé ainsi que toute considération ou prestation acceptée comme prix d'un véhicule.

Donateur : Le propriétaire immatriculé du véhicule donné au bénéficiaire.

Don : Le transfert volontaire d'une propriété sans attente de paiement ou de contrepartie en retour au donateur.

Pour des renseignements supplémentaires, consultez [TPV Exonération relative à un don de la famille; Foire aux questions](#).

Documents exigés

Pour réclamer l'exonération, le bénéficiaire et le donateur du véhicule doivent remplir un Affidavit relatif à un don de la famille à Service Nouveau-Brunswick au moment du transfert de propriété du véhicule attestant les renseignements ci-dessus, et fournir la preuve que le donateur a payé les taxes exigibles sur le véhicule. On vous demandera de fournir des documents prouvant la relation. Voici les documents généralement acceptés :

- un contrat ou un certificat de mariage
- un certificat de naissance (en format détaillé)
- un jugement d'adoption
- un permis de conduire

Dans ses efforts continus pour assurer l'équité et protéger l'intégrité du régime fiscal, Finances et Conseil du Trésor effectue régulièrement des vérifications et des examens exhaustifs des opérations de véhicules. Il est possible qu'on communique avec les parties pour vérifier l'admissibilité de l'exonération. Si l'on détermine que le transfert n'était pas admissible à l'exonération, une évaluation sera effectuée et vous pourriez être passible des lourdes amendes et / ou pénalités. Toute personne soumettant sciemment des renseignements erronés ou trompeurs, ou présentant des documents frauduleux, se rend coupable d'une infraction grave. Le ministère a récemment réaffecté des ressources à la détection d'individus impliqués dans l'évasion fiscale, ainsi qu'aux évaluations en découlant.

Pour des renseignements supplémentaires, consultez [Bulletin TPVB-115](#); Évasion fiscale.

Renseignements supplémentaires

Si le présent bulletin ne répond pas aux questions soulevées par votre situation actuelle, ou bien si vous avez d'autres interrogations concernant les taxes, veuillez consulter la [Loi](#) ainsi que les règlements associés. Visitez notre site Web au www.gnb.ca/finances ou bien communiquez avec :

Finances et Conseil du Trésor
Division de l'administration du revenu
C.P. 3000, Place-Marysville
Fredericton (N.-B.) E3B 5G5

Téléphone: (800) 669-7070
Courriel: wwwfin@gnb.ca

Avis de non-responsabilité: Le contenu du présent bulletin est fourni à titre d'information et d'assistance uniquement. Il ne se substitue ni à la législation en vigueur ni aux règlements connexes.